RÈGLEMENT (CEE) N° 772/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 835/68 et (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne l'ajustement respectif de la restitution à la production et de la prime de dénaturation dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 835/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimque (3), et l'article 19 du règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1068/70 (5), prévoit respectivement une adaptation stricte des restitutions à la production et des primes de dénaturation si, au cours de la période de préfixation, intervient une modification de certains prix communautaires du sucre ; que les dispositions susmentionnées se sont avérées trop rigides ; que dès lors il y a lieu de modifier lesdites dispositions pour permettre de déterminer éventuellement l'ajustement approprié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 835/68 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 10*

Si, au cours de la période comprise entre la demande de la restitution à la production et la transformation des produits de base, intervient une modification des prix fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement des restitutions à la production. »

Article 2

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 19*

Si, au cours de la période comprise entre :

— la demande de la prime de dénaturation, lorsqu'il s'agit de la prime fixée de façon uniforme, ou

— le moment de l'expiration du délai pour la présentation des offres, lorsqu'il s'agit d'une prime fixée à la suite d'une adjudication,

et la dénaturation, intervient une modification des prix fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement des primes de dénaturation. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 35.
(4) JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.
(5) JO n° L 123 du 6. 6. 1970, p. 10.